



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2018149-001C du 21 JUIN 2018

portant classement nuisible du sanglier sur le département de la Mayenne
du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article R. 427-6 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2018 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site des services de l'État en Mayenne du 4 mai 2018 au 25 mai 2018 ;

Considérant la prolifération de l'espèce « *Sus scrofa* » dans le département de la Mayenne ;

Considérant le bilan des prélèvements réalisés durant la période d'ouverture de la chasse au sanglier pour la saison cynégétique 2017-2018, établi par la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique ;

Considérant que malgré des prélèvements en forte progression durant la période 2017-2018, la dynamique exceptionnelle des populations nécessite le recours au classement nuisible pour favoriser la maîtrise des populations de sangliers du département ;

Considérant que l'inscription de cette espèce en tant que nuisible est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le préfet, en application de l'article 1 de l'arrêté du 3 avril 2012 sus-visé, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés par leur destruction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1. - Dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, le sanglier (*Sus scrofa*) est classé « espèce nuisible » pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 sur le département de la Mayenne.

Article 2. - Les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, fermier ou leurs délégués) sont autorisés à détruire à tir le sanglier du 1^{er} mars au 31 mars 2019 inclus.

Ces opérations peuvent s'exercer à l'approche, à l'affût ou en battue, avec ou sans chien.

Chaque action est déclarée préalablement avec un délai minimum de 12 heures, par courriel auprès de la fédération départementale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et selon deux possibilités :

- soit par deux mails distincts auprès des deux structures : sd53@oncfs.gouv.fr et secretariat@chasseurs53.com ;
- soit par une déclaration en ligne unique en passant par le site internet de la fédération départementale des chasseurs : www.chasse53.fr (un accusé de réception est délivré au pétitionnaire).

Article 3. - Les opérations de destruction s'effectuent dans le respect des règles de la chasse, ainsi que les règles de sécurité prévues au schéma départemental de gestion cynégétique, notamment le port visible d'un dispositif vestimentaire fluorescent.

Le tir des jeunes doit être privilégié.

Article 4. - La carte de prélèvement émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal est retournée par le déclarant, dûment complétée, dans les trois jours suivant le prélèvement. Possibilité de déclaration sur le site de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne : www.chasse53.fr.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le préfet,



Frédéric VEAUX